

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Préambule

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'accès et d'utilisation du centre aquatique l'Hippocampe :

Le règlement général faisant l'objet de la présente s'applique durant les heures d'ouverture au public. Les dispositions particulières sont prévues dans ce règlement en ce qui concerne les établissements scolaires, les associations ainsi que les autres groupes.

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert aux clients suivant un calendrier d'utilisation affiché à l'entrée de l'établissement. Il varie selon les périodes de l'année.

En cas de nécessité et d'urgence, ces horaires peuvent être modifiés temporairement par décision de la communauté de communes de Granville Terre et Mer et/ou de la direction.

Article 3 : Accès à l'établissement

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir les conditions fixées au présent règlement, d'accepter sans réserve les conditions du règlement intérieur et après avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée (sauf scolaires et associations).

La délivrance des tickets d'entrées cesse 45 minutes avant l'évacuation des bassins sur la période scolaire et 1 heure pour la période estivale et sur les petites vacances.

Les cartes d'entrée et les bracelets RFID sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés sous peine d'annulation.

En cas de perte ou de vol de ces derniers, une nouvelle carte ou un nouveau bracelet seront établis selon les tarifs en vigueur.

En acquittant le prix d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté implicitement le présent règlement.

Le public, les spectateurs, les visiteurs ne peuvent fréquenter que les aires qui leur sont réservées.

L'accès à l'établissement est interdit :

- ✓ À toute personne en état d'ébriété ou manifestant une attitude dangereuse pour le reste du public.
- ✓ À toute personne ayant une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre.
- ✓ Les encadrants des associations doivent avoir des tenues spécifiques « piscine » (short, tee-shirt, tolérance pour jogging et sweat-shirt) non portés à l'extérieur avant d'arriver sur les plages.
- ✓ À toute personne ayant une attitude incorrecte et non conforme aux bonnes mœurs.
- ✓ Aux enfants trop jeunes, non accompagnés d'une personne civilement responsable,
« Les parents ont obligation de garde des enfants en bas âge » Article : 371-2 du code civil. "... les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance..."
Aussi, toute personne de moins de 10 ans doit être accompagnée par une autre de plus de 16 ans.
- ✓ Aux animaux même tenus en laisse.

Article 4 : Redevances

Les tarifs sont fixés par délibération de la communauté de communes Granville Terre et Mer, ils sont affichés à l'entrée du bâtiment.

Le ticket d'entrée doit être utilisé immédiatement après son achat à la caisse et une seule fois. Aucun ticket ne sera accepté s'il n'est pas daté du jour et de l'heure de sa présentation par le client à l'entrée.

Les tickets, cartes d'abonnement, bracelets devront être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

Les cartes d'abonnements de 10 entrées et les avoirs sont valables pour une durée de validité de 6 mois à partir de la date d'achat ou d'offre.

Pour tout abonnement, il n'y a aucun report de durée, ni de remboursement, quelle que soit la raison.

Une entrée individuelle enfant (à partir de 4 ans jusqu'à 18 ans) donne droit d'accès aux bassins ainsi qu'au parc.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de quatre ans.

Lorsque la fréquentation maximum autorisée est atteinte (**1 046 personnes**), la caisse peut être fermée provisoirement et le temps de baignade limité à 1 heure, sans pour cela accorder aux clients une quelconque réduction.

Lors des fermetures techniques obligatoires ou temporaires, les adhérents bénéficiant de cartes d'abonnement ou de bracelets ne pourront prétendre à aucun remboursement ni report à une autre période.

Le prix des leçons de natation, de plongée et des activités aquatiques (aquagym, bébés nageurs, perfectionnement, palmes, etc.) est forfaitaire. Les personnes qui manquent des cours ne pourront prétendre à aucun remboursement ni report des cours à une autre période. L'adhésion à une activité implique tacitement le respect du contrat lié à cette activité.

Article 5 : Comportement des usagers

Les usagers, les élèves, ainsi que les adhérents, encadrants et bénévoles des associations doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes moeurs, à la tranquillité ou à la sécurité des baigneurs, au bon ordre, au manque de respect envers le personnel et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est formellement interdit :

- ✓ D'avoir une attitude dangereuse, agressive ou injurieuse vis à vis des autres usagers et du personnel de l'établissement,
- ✓ De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- ✓ De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se dévêtir hors des cabines, de circuler dans une tenue indécente,
- ✓ De chanter ou de prononcer des propos malséants,
- ✓ De courir, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- ✓ De pousser une autre personne
- ✓ De fumer et/ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, hall et salle d'attente inclus,
- ✓ De se baigner ou de continuer à se baigner dès lors qu'est lancé l'avertissement de "fin de surveillance" ou sur demande expresse des maîtres nageurs ou du personnel de la piscine qui intimement l'ordre aux nageurs de quitter le bassin,
- ✓ D'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou en verre,
- ✓ D'apporter du matériel dans le bassin sans être soumis à l'autorisation du MNS,
- ✓ L'utilisation des brassières de sécurité dans les bassins est soumise à l'autorisation préalable des MNS.
- ✓ D'utiliser du matériel subaquatique (palmes, masque en verre, tuba...), ainsi que des ballons ou balles de tennis, plaquettes de nage, etc. Toutefois une tolérance est faite pour les palmes, après accord du maître nageur, lors des périodes peu fréquentées,
- ✓ D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- ✓ De photographier et/ou filmer au sein de l'établissement
- ✓ De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches,
- ✓ D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- ✓ De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts de déchets, de monter sur les garde-corps
- ✓ De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours.
- ✓ Les rollers et planches à roulettes sont interdits dans l'établissement.
- ✓ De pique-niquer et d'introduire toute forme de nourriture dans l'enceinte de la halle bassins sauf sur la pelouse extérieure.
- ✓ De pénétrer en fraude et en dehors des heures autorisées.

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée ou modifiée à tout moment par la direction en fonction du bon sens.

Les usagers s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos d'autrui.

ARTICLE 6 : Hygiène

Considérant que le port des vêtements suivants: short et bermuda, caleçon cycliste, caleçon de bain ayant des poches, slip et caleçon de corps, collants de danse, pantalon court, justaucorps, paréos, vêtements en lycra, burkini, etc., présente une incompatibilité avec les règles d'hygiène obligatoires dans les piscines; **seuls le slip et caleçon de bain pour les hommes et le maillot de bain sans manche, ni shorty pour les femmes sont admis** dans les bassins, sur les plages, dans le hammam, dans le sauna, et sous la douche. Tout autre vêtement demeure proscrit.

Toute personne portant les cheveux longs doit impérativement les attacher.

Tout enfant en bas âge doit impérativement porter une couche antifuite spéciale piscine sous son maillot de bain..

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Il est formellement interdit :

- ✓ De pénétrer dans les zones de baignade si l'on est porteur de lésions cutanées suspectes ou de toutes autres infections, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- ✓ De pénétrer sur les plages et bassins sans être préalablement passé sous la douche (passage prolongé sous la douche) et par le pédiluve.
- ✓ De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon.
- ✓ De manger, de boire, ainsi que de mâcher du chewing-gum sur les plages de la halle bassins et dans les bassins.
- ✓ De marcher avec des chaussures au delà des cabines de déshabillages ou vestiaires collectifs, sur les plages et aux endroits indiqués par un panneau d'interdiction.
- ✓ De se savonner dans les bassins.
- ✓ De jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage.
- ✓ De laisser traîner, notamment aux douches et dans les cabines, des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que flacons, lames de rasoir, etc.
- ✓ D'apporter chaussures sur les plages et bords des bassins,
- ✓ D'essorer dans le bassin du linge mouillé,
- ✓ De s'enduire le corps d'un produit quelconque.

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation

Après acquittement du droit d'entrée, les baigneurs doivent suivre le circuit suivant:

- ✓ Vestiaire individuel (ou collectif pour les groupes et associations)
- ✓ Déshabillage dans une cabine.

Un déchaussage devra avoir lieu avant l'entrée dans les cabines (une zone spécifique est prévue à cet effet).

Le passage par une cabine est obligatoire. Elle ne peut être utilisée que pour une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut l'utiliser en même temps que son jeune enfant.

Dans les cabines handicapées et/ou familiales, plusieurs membres de la même famille peuvent les utiliser en même temps.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines et les casiers en présence d'un témoin.

L'occupation d'une cabine ne peut dépasser cinq minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

Le rangement des effets personnels doit se faire dans un casier fermé. Dans l'espace bien-être, prendre soin de bien garder sur soi le bracelet du casier consigne et de ne pas le perdre. Il est conseillé de ne pas apporter de valeurs (argent, bijoux, etc.).

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de vol faisant suite à la perte de ce bracelet ou du non-respect de l'article 7 : règles d'utilisation.

Les parents ou accompagnateurs des enfants participants à une leçon sont responsables de ces derniers jusqu'à leur prise en charge par le MNS au niveau du pédiluve en début de séance et dès leur retour dans les vestiaires une fois le pédiluve franchi.

L'accès aux douches par un passage prolongé est obligatoire avant l'accès aux bassins et celui-ci doit se faire par les pédiluves. Les usagers doivent se doucher en gardant leur maillot de bain avant et après accès au bassin.

Lors de l'ouverture du parc, les usagers doivent obligatoirement effectuer un passage prolongé sous la douche et celui-ci doit se faire par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Le grand bassin de 25 mètres de long et 21 mètres de large et d'une profondeur de 2 mètres avec une partit fond mobile, dit "bassin sportif" est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager, les MNS de l'établissement sont seuls juges en la matière.

Dans le bassin sportif, seuls les plongeurs avant avec les mains et les sauts debout, pieds en premier, sont autorisés, à l'exception de la zone du fond mobile à partir de 1,50 mètre. Toute autre forme de plongeon ou de saut (salto avant, salto arrière, "bombe", plongeon avec les mains dans le dos, etc.) est strictement interdite.

Dans le bassin de loisirs, dont la profondeur varie de 1,05 mètre à 1,35 mètre, ainsi que dans le bassin d'apprentissage (1,20 mètre à 1,30 mètre) et la rivière (1,35 mètre), les plongeurs sont strictement interdits. Cette interdiction s'applique également à la pataugeoire.

Dans la fosse, il est interdit de plonger à moins de 1,50 mètre de profondeur. L'accès à cette zone est également interdit sans la présence d'un maître-nageur ou sans une autorisation préalable.

L'aire de réception du toboggan est exclusivement réservée à la réception des usagers de celui-ci.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

La sortie générale des bassins et des équipements s'effectue, 20 minutes avant la fin de l'horaire fixé pour la fermeture de l'établissement lors de la période scolaire.

Durant les périodes petites vacances et estivale, du fait de la forte fréquentation et dans un souci de sécurité, l'évacuation des bassins se fera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En ce qui concerne les associations ; elles se doivent de respecter les horaires stipulés dans leur convention.

En cas d'affluence, la durée du bain peut être limitée à une heure, sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

ARTICLE 8 : Utilisation des équipements

1/ Espace bien-être :

Exclusivement réservés aux adultes

- ✓ Un droit d'entrée supplémentaire est obligatoire pour toute fréquentation de la salle de détente comprenant les saunas, les hammams, les douches hydro-massantes, la douche scandinave, le bassin balnéo, un espace tisanderie et le solarium.
- ✓ L'avis du médecin est obligatoire pour les personnes souffrant de problèmes cardiaques, pulmonaires, vasculaires ou pathologies lourdes, etc.
- ✓ **Un certificat médical pourra être demandé à l'utilisateur.**
- ✓ Le port du maillot de bain est obligatoire dans ces espaces.
- ✓ Le port du maillot de bain ainsi que d'une serviette sèche est obligatoire dans les saunas.
- ✓ La douche est obligatoire avant l'entrée au sauna et hammam et avant toute nouvelle baignade après le sauna et le hammam.
- ✓ Sous la douche scandinave tout produit de savonnage ou de beauté est strictement interdit. Cette douche n'a qu'une utilisation de détente ou de rafraîchissement.
- ✓ Dans le sauna, hammam, douche scandinave tout produit cosmétique de soin du corps, du visage et des cheveux est interdit.
- ✓ Dans le sauna et hammam, toutes adjonctions de produits sont interdites. Seuls sont autorisés les produits de l'établissement.
- ✓ Dans le sauna et hammam, tout objet est strictement interdit (livres, journaux, bouteilles...)
- ✓ Les conseils et recommandations pour l'utilisation du sauna, du hammam et de la douche scandinave sont prévus en annexe de ce règlement et affichés auprès de ces appareils.

- ✓ Dans l'espace tisanderie et au solarium, le port du maillot de bain ainsi que d'une serviette sèche est obligatoire. Il est interdit d'apporter des aliments dans ces espaces.

Il est strictement interdit dans le bassin balnéo:

- ✓ De plonger et de sauter,
- ✓ De s'immerger totalement,
- ✓ D'obstruer les départs et les arrivées des jets et des prises d'air et d'eau.

2/ Toboggan

Le toboggan est accessible, aux conditions suivantes :

- ✓ L'accès s'effectue par l'escalier.
- ✓ L'utilisateur doit s'élancer **après** que le feu soit passé au vert.
- ✓ La zone de réception doit être dégagée immédiatement.
- ✓ L'accès est réservé aux enfants de plus de 6 ans.

Il est strictement interdit :

- ✓ De descendre **la tête la première.**
- ✓ **De s'arrêter, de se lever,** en cours de descente.
- ✓ De descendre avec du matériel (lunettes, masques, planche, ballons...)

L'utilisation et les recommandations du toboggan sont affichées sur le bassin au pied de celui-ci.

3/ Pataugeoire

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- ✓ Elle est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance de leurs parents
- ✓ Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.
- ✓ L'utilisation du toboggan doit se faire dans les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 9 : Recommandations / Sécurité

Les profondeurs d'eau dans les bassins sont indiquées dans ce règlement (cf. article 7), ainsi que sur les parois. Pour plus d'information, il est souhaitable de demander conseil au Maître Nageur Sauveteur.

Il est strictement interdit de pratiquer des apnées en déplacement ou en position statique ou de simuler une noyade.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Les plongeurs sont seulement autorisés dans le bassin sportif (cf article 7).

Il est recommandé de quitter immédiatement les bassins, les bains bouillonnants, ainsi que le sauna, le hammam, la douche scandinave, lorsque l'on craint d'éprouver un malaise.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux baigneurs de s'allonger sur les grilles placées au fond des bassins.

En cas d'accident, un système de coupe-circuit général se trouve dans le bureau des MNS, ainsi qu'un bouton poussoir pour le système d'alarme pour l'évacuation des bassins.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des usagers.

ARTICLE 10 : Enseignement de la natation et de la plongée

La direction se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des leçons de natation, de plongée et autres activités aquatiques et subaquatiques, par les MNS et les éducateurs de la Société " SARL Centre aquatique L'Hippocampe ».

Le règlement des leçons individuelles de natation s'effectue auprès du Maître-Nageur Sauveteur qui dispense le cours.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de l'établissement, l'enseignement de la natation, de la plongée ou toute autre activité liée au milieu aquatique et subaquatique.

ARTICLE 11 : Les scolaires

Les scolaires en groupe, placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant, auront accès à la piscine suivant un emploi du temps établi au préalable par la direction de la piscine, les établissements scolaires et la communauté de communes Granville Terre et Mer.

Ils devront utiliser les vestiaires collectifs ou publics, selon les disponibilités d'accueil de l'établissement, et se plier aux conditions d'hygiène et de sécurité, et au respect du règlement intérieur de la piscine. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Chaque enseignant ou responsable de groupe scolaire doit veiller à l'application des consignes particulières suivantes :

- ✓ L'horaire déterminé dans la lettre ou le mail d'autorisation d'utilisation indique les heures d'entrée et de sortie de la piscine
- ✓ Le responsable de chaque groupe devra lors de chaque séance, et avant de pénétrer sur les plages donnant accès au bassin, indiquer au responsable de la piscine ou au MNS de surveillance, et de consigner sur le registre prévu à cet effet, le nombre exact d'élèves présents dans l'établissement. Seuls seront admis à pénétrer à la piscine, les élèves se baignant effectivement.
- ✓ Tout enseignant est tenu de compter ses élèves sur le bassin, avant, pendant et après chaque séance de natation.
- ✓ Depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement, la surveillance et la discipline de chaque groupe restent sous la responsabilité de l'enseignant ou du représentant de l'éducation nationale. Celui-ci devra veiller à ce que ses élèves restent constamment groupés et qu'ils ne soient pas bruyants.
- ✓ Le responsable de chaque groupe d'élèves devra respecter scrupuleusement l'horaire qui lui est imparti et libérer les lieux à l'heure précise.
- ✓ Le responsable de chaque groupe d'élèves devra veiller à ce que ne soient pas dégradés les locaux ainsi que le matériel de natation mis à sa disposition et que ce matériel soit remis en bonne place après usage.

Les groupes scolaires devront respecter les normes d'effectif conformément à la réglementation en vigueur définie par l'éducation nationale.

ARTICLE 12 : Les associations

Ce règlement intérieur concerne tous les adhérents, encadrants et officiels des associations qui pratiquent au sein de l'établissement ; ainsi que tous les individus qui viendraient à être présents dans l'établissement lors de compétitions ou de stages.

Les adhérents peuvent accéder aux vestiaires, à la halle bassin et aux bassins, seulement si, l'encadrant du groupe est présent.

Les adhérents ne peuvent en aucun cas rester dans les bassins, au niveau de la halle bassin, ni dans les vestiaires si l'encadrant n'assume plus ses fonctions de sécurité et d'encadrement.

Il ne peut y avoir d'accord tacite entre les associations en ce qui concerne la répartition des lignes d'eau entre elles ainsi que l'encadrement des groupes.

Pour chaque groupe qui pratique au sein de l'établissement, un encadrant doit-être défini auprès de la direction ou de son représentant.

Une convention annuelle sera rédigée tous les ans à l'aube de la nouvelle saison (septembre à août).

ARTICLE 13 : Les associations de plongée

En plus, de ce qui est évoqué à l'article 12 du règlement intérieur qui concerne les adhérents de toutes les associations, les associations de plongée du fait de leur spécialité ont des obligations spécifiques à respecter :

- ✓ Le taux de fréquentation maximale instantanée dans la fosse de plongée est de 13 personnes.
- ✓ La plongée « horizontale » peut-être pratiquée simultanément avec l'apnée « verticale » sous la responsabilité du Directeur de plongée.
- ✓ Il est interdit de sauter ou de plonger tête la première depuis le bord ou les plots avec un masque de plongée ou d'apnée à mono-verre (PSP).
- ✓ Il est formellement interdit de modifier ou de démonter les EPI appartenant au centre aquatique.
- ✓ Les utilisateurs de détendeurs doivent veiller à une utilisation conforme. Le Directeur de Plongée (DP) doit consigner chaque incident dans le registre des EPI, en précisant le numéro de l'EPI concerné. Si aucun incident n'est survenu, le registre devra mentionner « RAS » en fin de séance.
- ✓ Il est interdit de donner des cours particuliers de plongée ou d'apnée à des fins commerciales sur le site « Hippocampe », (cf article 10).
- ✓ La vente ou la cession d'un créneau horaire de la fosse à une association ou à un prestataire extérieur non désigné par la convention est strictement interdite.
L'introduction de couteaux de plongée ou de chasse dans le centre aquatique, ainsi que leur utilisation sous l'eau, est strictement interdite. L'utilisation de fusils harpons et la pratique du tir sur cible doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction.
La présence de plongeurs dans l'eau est formellement interdite lorsque le plafond mobile de la fosse est en fonctionnement.

ARTICLE 14 : Les autres groupes

Les groupes encadrés accèdent à la piscine suivant les créneaux horaires établis en accord avec la direction ou son représentant.

Ils doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur et le présent règlement :

- ✓ 1 moniteur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans
- ✓ 1 moniteur dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans

Les encadrants doivent se présenter aux hôtes d'accueil puis au MNS de service munis de la fiche de « présence des groupes extérieurs » qui leur aura été envoyée lors de leur réservation. Cette dernière indique le nombre de baigneurs composant le groupe et les coordonnées du groupe.

La personne chargée de l'encadrement du groupe doit établir deux listes entre "nageurs" et "non nageurs" de façon nominative des enfants ou adolescents autorisés ou non à aller au grand bain et de les transmettre au MNS de surveillance.

Les enfants ou adolescents porteront, un signe distinctif (brassard ou bonnet ou ceinture de couleur différente). En aucun cas, ce ne doit être à l'enfant ou l'adolescent de décider, s'il est apte ou non à évoluer au grand bain.

La responsabilité des MNS/BNSSA ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique.

ARTICLE 15 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la responsabilité de la direction. Toute réclamation doit lui être adressée.

En cas de force majeure, la piscine pourra être fermée et évacuée à la demande du personnel.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs MNS ou BNSSA qui assurent, entre autres le bon fonctionnement de l'ensemble et l'application de la discipline générale.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les MNS ou les BNSSA et le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

L'évacuation du bassin :

Lorsque retentit la sirène d'alarme ou, et sur la demande du MNS ou du BNSSA, et du personnel de l'établissement, les usagers doivent impérativement et immédiatement sortir de l'eau des bassins, des bains bouillonnants, du toboggan, de la rivière extérieure et de l'espace bien-être et ne pourront reprendre ces derniers qu'après l'avis du MNS ou du BNSSA de surveillance.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les MNS, les BNSSA et le personnel de l'établissement font appliquer le règlement. En cas de non respect de ce dernier, ils ont le pouvoir d'expulser le contrevenant, soit temporairement, soit définitivement.

En cas de litige, la direction de la piscine, et en son absence, son représentant, auront tout pouvoir de décision.

Toute infraction aux dispositions entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, sans que cette mesure entraîne un remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'exclusions prévues, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 : Intervention en secours

Se référer au **P.O.S.S.** (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) et au plan d'évacuation.

Les circonstances précises de l'accident (nom de la victime, noms des témoins...) seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 18 : Objets perdus ou trouvés

La direction décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse.

ARTICLE 19 : Responsabilité

La direction ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel de l'établissement.

ARTICLE 20 : Application du règlement

La direction et le personnel sont chargés de l'application du présent règlement.

La Direction (par intérim)
M. GELEBART Frédéric
- Directeur Régional d'Exploitation -